

N° 44. — DÉCISION imputant la solde du garçon de bureau des subsistances et des plantons militaires au service Colonial.

Nous, Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1880,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1880, la solde du garçon de bureau des subsistances sera imputée au budget du service Colonial, *Dépenses des vivres*.

Celle des plantons militaires affectés au secrétariat et aux revues sera également imputée au budget du service Colonial, *Agents divers*.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : HENRY JOYAU.

N° 45. — DÉCISION nommant une commission pour procéder à la révision des matrices pour 1880.

Nous, Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une commission composée, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté susvisé, de :

MM. PRIoux, sous-commissaire de la marine, chef du service des contributions, *président* ;

LANGOMAZINO, {  
CARDELLA, { membres non fonctionnaires du Conseil d'administration ;  
CHAPMAN, {  
MARTIN, { contribuables choisis parmi les 20 plus fort imposés,

se réunira, sur la convocation de son président, au bureau des contributions, pour y procéder à la révision des matrices préalablement à l'établissement des rôles de perception pour l'année 1880.